



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction juridique et d'administration générale

MI

### DELIBERATION

**n° 64-2010/APS du 21 décembre 2010**

***fixant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt de la province Sud***

#### L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le décret modifié n° 92-162 du 20 février 1992 relatif à l'établissement et à l'exécution du budget des collectivités publiques de Nouvelle-Calédonie et de leurs établissements publics ;

Vu le décret du 2 septembre 1996 portant établissement de la liste des pièces justificatives des paiements des communes, des provinces, du territoire et des établissements publics locaux de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1994 adaptant l'instruction M51 sur la comptabilité des départements au territoire et aux provinces de Nouvelle-Calédonie ;

Entendu le rapport n°31-2010 de la commission du budget, des finances et du patrimoine en date du 9 décembre 2010,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 21 DÉCEMBRE 2010 LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Modifiée par :**

**- Délibération n° 58-2018/APS du 16 novembre 2018**

#### **ARTICLE 1 : Objet**

En application des dispositions de l'article 183-3 de la loi organique modifiée, la présente délibération a pour objet de fixer les conditions et critères d'octroi de la garantie de la province Sud pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou de droit public ainsi que les conditions et critères d'attribution des aides financières.

#### **TITRE 1 – LES GARANTIES D'EMPRUNT**

## **ARTICLE 2 : Champs d'application**

Dans la limite de sa compétence, la province Sud peut apporter sa garantie aux emprunts contractés par des sociétés d'économie mixte ou d'autres sociétés de droit privé à la condition que leur activité présente un caractère d'intérêt général.

Seuls les emprunts à moyen ou long terme qui soutiennent le financement d'un projet contribuant au développement économique et social pourront bénéficier de la garantie de la province Sud.

Toute demande de garantie doit réunir les conditions suivantes en vue de son instruction :

- émaner d'un organisme constitué dans des conditions légales et ayant la capacité à emprunter ;
- se fonder sur une décision de recours à l'emprunt régulièrement actée ;
- se rapporter à une opération ne se heurtant ni à des interdictions, ni à des réserves.

## **ARTICLE 3 : Exclusion**

En complément de la condition d'intérêt général, la province Sud ne peut accorder sa garantie d'emprunt aux sociétés de droit privé en difficulté et aux entreprises ayant des dettes fiscales auprès de l'administration de la Nouvelle-Calédonie.

Les sociétés de droit privé en difficulté sont celles en état de cessation de paiement, en redressement ou en liquidation judiciaire.

## **ARTICLE 4 : Contenu du dossier de demande**

Le dossier de demande comprend obligatoirement :

- une fiche signalétique de la société (dénomination de la société, forme juridique, composition du conseil d'administration, activités de la société ou de l'établissement public) ;
- un extrait de la délibération par laquelle le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale décide de recourir à l'emprunt et sollicite la garantie de la province Sud ;
- les statuts mis à jour ;
- les comptes du dernier exercice clos et les comptes provisoires de l'exercice en cours ;
- une attestation de non-retard du comptable public dans le règlement des créances fiscales ;
- la description du programme à financer et son plan de financement ;
- les caractéristiques de l'emprunt (montant de l'emprunt sollicité, durée, taux, tableau d'amortissement notamment) ;
- un état récapitulatif des prêts déjà garantis par la province indiquant, outre la commune d'implantation de l'opération, leur objet, le capital restant dû et l'année d'extinction de l'encours.

En cas de première demande, ces pièces doivent, en outre, être complétées par :

- le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits et du bilan du dernier exercice connu ;

- du rapport du commissaire aux comptes y afférent.

Le dossier est instruit par la direction en charge du secteur concerné, au regard de la présente délibération et de l'avis de la direction des finances qui précise et motive la quotité de garantie accordée, conformément aux ratios définis à l'article 5.

#### **ARTICLE 5 : Ratios financiers prudents**

La province Sud ne peut accorder une garantie d'emprunt ou son cautionnement que dans les conditions financières définies ci-après :

- Ratio de capacité de garantie :

Le montant total des annuités des emprunts déjà garantis à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette provinciale, ne pourra excéder 50 % des recettes réelles de fonctionnement du budget provincial.

Les recettes réelles de fonctionnement sont l'ensemble des recettes de fonctionnement entraînant des mouvements réels.

- Ratio de division du risque :

Le montant cumulé des annuités garanties au profit d'un même débiteur exigibles au titre d'un exercice rapportée au montant total des annuités susceptibles d'être garanties est fixé à 10 %.

- Ratio de partage du risque :

La quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%.

Elle pourra être portée à 80% pour les opérations d'aménagement menées en application de la réglementation applicable localement en matière d'urbanisme.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par la province pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements soit réalisées par les sociétés d'économie mixte, soit bénéficiant d'une subvention de l'Etat ou réalisées avec le bénéfice de prêts aidés par l'Etat.

Le Bureau de l'assemblée est habilité à actualiser les conditions financières de garantie au regard des dispositions légales en vigueur.

#### **ARTICLE 6 : Constitution d'une réserve de garantie**

En application de l'article 182 de la loi organique modifiée, la province Sud doit constituer une réserve de garantie pour assurer les concours financiers accordés aux organismes dont la garantie risque d'être mise en jeu.

Le coefficient multiplicateur appliqué aux provisions spécifiques constituées par la province pour couvrir les garanties et cautions accordées est fixé à 1 au regard des garanties mises en jeu.

Le montant des provisions vient en déduction du montant total des annuités défini à l'article 5, alinéa 1 (ratio de capacité de garantie).

### **ARTICLE 7 : Formalisme de l'octroi de la garantie**

Pour chaque demande en garantie, le bureau de l'assemblée de province est habilité à accorder les garanties d'emprunt aux personnes morales, après avis de la commission du budget, des finances et du patrimoine.

Cette délibération doit obligatoirement comporter :

- le nom de l'établissement prêteur ;
- l'objet de l'emprunt ;
- les conditions d'emprunt (montant, taux, durée) ;
- la quotité garantie par la collectivité ;
- l'habilitation du président de la province Sud à signer la convention de garantie d'emprunt aux conditions fixées par le bureau de l'assemblée.

### **ARTICLE 8 : Mise en jeu de la garantie**

Le prêteur a l'obligation d'informer la province Sud garante de la mise en jeu de la garantie d'emprunt. Dans le cas où le débiteur principal ne satisfait pas à ses obligations, la province Sud devra effectuer lui-même le règlement des intérêts et le remboursement des échéances d'amortissement prévues par le contrat d'emprunt et la convention passée entre la province Sud garante et le bénéficiaire.

En cas de mise en jeu de la garantie accordés, les sommes payées par la province Sud au prêteur constituent des avances qui devront être remboursées par l'organisme dès que celui-ci redeviendra solvable.

Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou cautions accordées par la province porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.

## **TITRE 2 – LES AIDES FINANCIERES**

### **ARTICLE 9 : Nature des aides financières**

Les aides financières **mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>** concernent les allocations, primes, secours, dots, bourses, prix, les subventions, y compris celles d'investissement, les prêts, avances ou créance de toute nature à rembourser.

Ces crédits sont constitués au budget par la répartition de masses soit par bénéficiaires, soit par groupe de bénéficiaires au regard de la nature de l'aide financière considérée.

### **ARTICLE 10 : Engagement des aides financières**

Les aides financières peuvent s'engager sur crédits ouverts au budget mais aussi sur autorisation de programme et d'engagement en application des dispositions prévues par le règlement budgétaire et financier.

Hormis les contributions aux programmes communaux, l'engagement des subventions hors contrat de développement est conditionné à la production d'une convention d'objectifs dès lors que le montant est supérieur à 2 700 000 F CFP.

**ARTICLE 11 : Attribution sous conditions et critères**

L'attribution d'une aide financière s'opère selon les conditions et critères définis par la délibération cadre en vigueur portant dispositions de l'aide financière considérée.

La délibération cadre prévoit expressément l'autorité habilitée à attribuer l'aide financière au regard de ces critères et conditions et selon avis éventuel d'une commission.

**ARTICLE 12 : Attribution sur individualisation ou répartition**

Pour les aides dont l'attribution n'est pas assortie de conditions et critères, l'assemblée de province peut dans le cadre du vote de chaque budget spécialiser tout ou partie de crédits de paiement afférents à l'octroi des aides financières.

Elle peut décider d'individualiser les crédits par bénéficiaire ou établir, dans la limite des autorisations budgétaires données par chapitre et ligne de crédits, la liste des bénéficiaires en précisant pour chacun d'eux, l'objet et le montant maximal de l'aide financière allouée.

L'individualisation des crédits ou l'établissement de la liste vaut décision d'attribution des aides financières précitées.

Les crédits individualisés par bénéficiaire ou détaillé comme tel en annexe au budget constituent une spécialisation.

**ARTICLE 13 : Attribution sur ouvertures de crédits globalisés**

*Modifier par délib n° 58-2018/APS du 16/11/2018, art.9*

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité à répartir, sur les lignes de crédits considérés, **et à attribuer** les aides financières qui ne relèvent d'aucune délibération cadre et qui n'ont fait l'objet d'aucune individualisation ou répartition en liste annexe par l'assemblée de province.

**ARTICLE 14 :** La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.